

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 15 décembre 2022, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'organisation d'un marché artisanal édition 2024 organisé par la ville de Rives au parc de l'Orgère ;

Vu la demande présentée **Madame FAMIANO Nonciate – Amicale des donneurs de sang Rivois** – 155 Rue Assia Djebar 38140 RIVES, de participer au Marché artisanal des Mercredis de l'été.

ARRETE

Article 1 : **Amicale des donneurs de sang Rivois** est autorisée à participer au marché artisanal qui se déroulera au parc de l'Orgère. **Amicale des donneurs de sang Rivois** sera présente durant 6 jours (10, 17 et 24 juillet – 7, 14 et 21 août) à titre gratuit en tant qu'association rivoise ;

Article 2 : Les installations du stand de l'association sont sous l'entière responsabilité de **Madame FAMIANO Nonciate** ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement aux dates mentionnées dans l'article 1 ;

Article 4 : Madame FAMIANO Nonciate, la Direction générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 14 juillet 2024

Le Maire,

